



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.30.

Notification
aux Etats signataires ou contractants de la
CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES
ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES
MENACEES D'EXTINCTION
conclue à Washington le 3 mars 1973

I

OBJECTION DU CANADA

Se référant à sa notification du 10 décembre 1979 concernant une correction devant être apportée aux cinq textes authentiques de l'Annexe II à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conclue à Washington le 3 mars 1973, le Département fédéral des affaires étrangères a l'honneur d'informer les Etats signataires ou contractants que, par note du 22 février 1980, reçue le 26 du même mois, l'Ambassade du Canada à Berne a formulé l'objection suivante:

"L'Ambassade du Canada a l'honneur d'informer le Département que le Gouvernement du Canada préférerait que l'espèce "Cygnus buccinator" à laquelle la dite Notification faisait allusion ne soit pas inscrite à l'Annexe II de la Convention précitée, comme les Etats-Unis d'Amérique l'avaient proposé en vue de corriger l'omission apparente de l'Annexe II jointe à l'Acte final de la Conférence de 1973. Ainsi serait-il préférable que les Etats-Unis, conformément à l'Article XV de la Convention, proposent plutôt d'inscrire cette espèce à une Annexe qui convient pour la considération des Parties contractantes.

Le Gouvernement du Canada a l'honneur d'informer le Département qu'il y a une forte possibilité que le statut ou la condition biologique du "Cygnus buccinator" ait changé au cours des sept dernières années, et que la justification suffisante puisse maintenant ne pas exister pour inclure cet oiseau aux Annexes de la Convention. L'espèce est complètement protégée à travers son habitat naturel au Canada et aux Etats-Unis. Au Canada, elle a été déclarée "rare", plutôt que "menacée" ou "en danger".

II

AMENDEMENT DU 22 JUIN 1979 A LA CONVENTION

Le Département fédéral des affaires étrangères informe les Etats signataires ou contractants de la convention que les Etats suivants ont approuvé, par le dépôt d'un instrument auprès du Gouvernement suisse, l'Amendement à l'article XI, paragraphe 3, alinéa a), adopté le 22 juin 1979 à Bonn:

Norvège	le 18 décembre 1979
Canada	le 30 janvier 1980
Inde	le 5 février 1980
Suède	le 25 février 1980

L'amendement entrera en vigueur, pour les Parties qui l'auront approuvé, le soixantième jour après que les deux tiers des Parties auront déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du gouvernement dépositaire.

La présente notification est adressée aux Gouvernements des Etats signataires ou contractants en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la convention.

Berne, le 18 avril 1980

